

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 612 Rect.

présenté par  
MM. Abelin et Rodolphe Thomas

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. – Après le onzième alinéa de l'article L. 421-1 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« de vendre aux organismes énumérés par l'article L. 411-2 par contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles L. 261-1 et suivants des ouvrages de bâtiments, ou les acquérir auprès de ces organismes par le contrat de vente d'immeuble à construire cité plus haut ».

II. – Après le onzième alinéa de l'article L. 422-2 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de vendre aux organismes énumérés par l'article L. 411-2 par contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles L. 261-1 et suivants des ouvrages de bâtiments, ou les acquérir auprès de ces organismes par le contrat de vente d'immeuble à construire cité plus haut ».

III. – Après le 8° de l'article L. 422-3 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° vendre aux organismes énumérés par l'article L. 411-2 par contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles L. 261-1 et suivants des ouvrages de bâtiments, ou les acquérir auprès de ces organismes par le contrat de vente d'immeuble à construire cité plus haut ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les organismes HLM peuvent acquérir auprès de promoteurs immobiliers, des immeubles vendus en l'état futur d'achèvement mais ne peuvent vendre en l'état futur d'achèvement à un autre organisme HLM un immeuble, faute de texte les y habilitant expressément.

---

Il est donc proposé de faciliter la participation des organismes HLM à la relance et la synergie entre ces organismes en les autorisant à se livrer entre eux à des opérations de vente en l'état futur d'achèvement.